

DECISION DCC 22-132
DU 14 AVRIL 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Sèmè-kpodji du 21 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2286/463/REC-21, par laquelle madame Patricia MONNOU et monsieur Antoine AKOTENOU, demandent l'intervention de la Cour dans un litige domanial ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Fassassi MOUSTAPHA et Rigobert A. AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que madame Agnès HOUNMENO, a vendu en 2013 une parcelle sise à Sèmè-kpodji à monsieur Antoine AKOTENOU qui l'a revendue en 2014 à madame Patricia MONNOU ; que cette dernière, à son tour, a revendu en 2018 la même parcelle à madame Gerda DAVAKAN qui s'y est installée en juillet 2019 ; qu'ils soutiennent qu'en 2015, messieurs Stanislas HOUNMENO et Nicodème HOUNMENO ont vendu la même parcelle à monsieur Chams Dine PADONOU qui, lui aussi l'a revendue à madame Aline ATTAKOUN ; qu'ils ajoutent qu'à leur surprise, monsieur Antoine AKOTENOU a été invité au commissariat de police de Sèmè-kpodji par le brigadier de police

/

15

Dah ANANON qui a demandé à ce que l'occupant du terrain, madame Gerda DAVAKAN démolisse toute construction et dégage des lieux dans un délai de deux semaines sous peine d'emprisonnement ; qu'ils précisent qu'au même moment où cet agent de police les menaçait d'enfermement, il demandait à l'autre partie d'entreprendre une construction sur la parcelle pour asseoir le contentieux ; qu'ils demandent en conséquence l'intervention de la Cour pour trancher ce litige ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le recours de madame Patricia MONNOU et monsieur Antoine AKOTENOU tend à solliciter l'intervention de la Cour dans un conflit domanial entre particuliers ; que la haute Juridiction ne saurait intervenir dans un tel qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire ; qu'il en résulte que la demande des requérants ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu, dès lors, de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Patricia MONNOU et à monsieur Antoine AKOTENOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Sylvain M.	KATARY NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Co-Rapporteur,

Rigobert A. AZON.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

